

Memento sur les activités de l'EREN

(Mis à jour le 29 avril 2021)

Mesures générales

Suite aux recommandations de l'OFSP et du Canton, les principes fondamentaux sont les suivants :

- Les activités à l'intérieur des locaux de l'EREN et à l'extérieur se déroulent sous la responsabilité d'un garant ou d'une garante et sont limitées au maximum à 15 personnes. **Le/La garant-e veille au respect des mesures de distanciation et de protection en vigueur.**
- Le/La garant-e fait respecter les mesures de traçabilité.
- Le port du masque est obligatoire dès 12 ans.
- Les mesures de distanciation sont à respecter.
- Le télétravail reste obligatoire pour autant que la nature des activités le permette et lorsque cela est possible sans effort disproportionné.
- **Les célébrations publiques (y compris les Services funèbres) sont limitées à 50 personnes au total (officiants et aides compris, selon les directives envoyées par le SCAV en date du 28 avril 2021), sous la responsabilité d'un garant ou d'une garante.**
- **Le chant de l'assemblée lors de cérémonies religieuses est désormais autorisé pour autant que les personnes portent un masque facial et gardent les distances.**

Recommandation et interdiction du Conseil synodal

- **Le Conseil synodal recommande de reporter les baptêmes.**
Le baptême reste toutefois possible avec les mesures de protection en vigueur (50 personnes maximum, mesures de distanciation, désinfection des mains, port du masque pendant le geste de l'officiant et des parents).
- Le Conseil synodal interdit la Cène car le risque de contamination reste élevé.

Le/La garant-e est une personne désignée par le Conseil paroissial pour chacune des activités paroissiales. Il/elle met en place le plan de protection adéquat en raison de la nature de l'activité ainsi que du lieu dans lequel elle se déroule. Il/elle fait respecter les mesures de traçabilité. Au besoin, il/elle consulte les communes propriétaires des lieux au sujet du nombre de places disponibles et des mesures de désinfection.

Un plan de protection doit être formalisé par un document. Il se décline en deux volets.

1. Espaces

- Un espace suffisant. La distance minimale à respecter entre chaque personne est de 1,5 mètre (espace de 2,25 m² par personne assise), sauf pour les couples/familles.
- Sens des déplacements
- Condamner les places ou les rangées qui ne peuvent être occupées
- le port du masque est obligatoire

2. Mesures d'hygiène

- Nettoyer les places assises occupées, les objets, les surfaces, les poignées de portes, les rampes d'escalier, les installations sanitaires, etc., **avant et après l'activité** (ou selon les recommandations du propriétaire du lieu, par exemple les communes).
- Mettre à disposition du désinfectant pour les mains à l'entrée et à la sortie de l'activité et une boîte de masques.
- Renoncer à mettre à disposition des participants des objets (bougies, etc.).
- Ne pas serrer les mains.
- Aérer régulièrement la salle, le temple (un espace qui ne peut être aérer ne peut pas être utilisé).

Mesures de traçabilité : Le/La garant-e veille que les participants et participantes remplissent la liste de présence. Cette liste comprend le nom, prénom, adresse et téléphone de chacune des personnes. Elle est conservée par le/la garant-e de l'activité et est remise sur demande au service cantonal compétent. Elle ne peut en aucun cas être utilisée à d'autres fins ou transmise à une autre personne. Si la liste n'est pas réclamée par le service cantonal compétent au bout de 14 jours, elle doit être détruite.

Mesures pour les activités particulières

Activités jeunesse

Les leçons de religion, le catéchisme, les activités du culte de l'enfance sont possibles sans limitation de nombre. Mais deux règles sont à respecter impérativement :

- Le port du masque est obligatoire dès 12 ans.
- La distance à respecter entre chaque enfant est de 1,5 m. Par conséquent, le nombre d'enfants ou d'adolescents possible pour une activité est déterminée par cette mesure de distanciation.

Les activités impliquant des adultes (éveil à la foi, célébrations familiales, etc) restent soumises à la règle de 5 personnes maximum pour une activité en intérieur.

Pour les activités impliquant des adultes à l'extérieur et à l'intérieur, la règle de 15 personnes maximum est alors permise en respectant les mesures de distanciation et de protection en vigueur.

Groupes bénévoles

Les groupes bénévoles paroissiaux et cantonaux de prière, formation, bricolage et autres sont limités à 15 personnes à l'extérieur et à l'intérieur.

Le port du masque est obligatoire, de même que la liste des présences et les règles d'hygiène.

Séances des conseils, colloques, commissions dans l'EREN

Les conseils, les bureaux, les commissions et les colloques nécessaires au fonctionnement de l'EREN, tant cantonaux que paroissiaux, sont autorisés avec masques et mesures de distanciation et d'hygiène.

Assemblées de paroisses

Selon les normes annoncées par le Conseil fédéral, le Service cantonal des affaires vétérinaires (SCAV) considère les assemblées générales comme des manifestations.

Par conséquent, elles sont autorisées mais limitées à 15 personnes à l'intérieur, port de masque obligatoire et plan de protection élaboré. Le Conseil synodal recommande le report des assemblées en présentiel dans l'attente de l'assouplissement de la limite des 15 personnes. La tenue des assemblées en visio-conférence sont toujours possible.

L'élection reste possible à l'issue d'un culte en tenant compte des mesures de protection en vigueur.

Services cantonaux

Les situations sont singulières. Les responsables donnent régulièrement des informations spécifiques aux permanent-e-s. Mais les principes de garant-e, de plan de protection et de traçabilité demeurent pour toute activité impliquant des bénévoles.

Les permanent-es des services cantonaux suivent les directives des institutions dans lesquelles ils/elles se rendent. Là où les célébrations sont autorisées par les institutions, les aumônier/ières peuvent officier.

Pour toute difficulté en lien avec leur activité, ils/elles peuvent prendre contact avec leur responsable et la RRH de l'EREN.

Espaces de travail

- Le masque est obligatoire lorsqu'un bureau est occupé par plus d'une personne, même à bonne distance.

Location des salles et réunions privées

Les réunions privées en intérieur ne pourront pas réunir plus de 15 personnes (enfants inclus). Les dispositions fédérales et cantonales interdisent la mise à disposition de locaux ou d'installations destinés à accueillir une manifestation ou un rassemblement proscrits par les mesures de lutte contre l'épidémie. Il en découle notamment qu'en cas d'infraction, la mise à disposition des locaux par le loueur reste de sa responsabilité et qu'elle pourra être sanctionnée au même titre que l'utilisateur de tels locaux.

Prochaine information : fin mai 2021

Adresse de contact :

Christian Miaz, président du Conseil synodal, christian.miaz@eren.ch, 079 198 00 09.

Neuchâtel, le 29 avril 2021/AN